

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	Note de service temporaire	Domaine RH
Expérimentation d'un nouveau régime de travail des opérateurs professionnels du CTA-CODIS		NST-2026-20-GOTN
Cette note prend effet le 01/09/2026 expire le 31/12/2026		28/05/2026

I - Références

- Code général des collectivités territoriales ;
- Décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Arrêté préfectoral n°70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Arrêté préfectoral n° 70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône modifié ;
- Arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône n°DDSIS/R/N° 08 du 6 juillet 2023 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours modifié ;
- Circulaire NOR INTE 9100165C du 24 juillet 1991 sur la création, l'organisation et le fonctionnement des Centres Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours et des Centres de Traitement de l'Alerte.

II - Préambule

Cette note a pour objet d'expérimenter un régime de travail des personnels professionnels du CTA-CODIS. Cette expérimentation repose sur une commande à deux enjeux :

- disposer d'au moins un sapeur-pompier professionnel par tranche horaire assurant les fonctions de chef opérateur ou opérateur ;
- favoriser les mobilités en rendant attractif le CTA-CODIS..

L'expérimentation du **1^{er} octobre au 31 décembre 2026** permettra de tester un nouveau fonctionnement, d'apporter d'éventuels ajustements avant une formalisation définitive à compter du 1^{er} janvier 2027 après un passage devant les instances.

Les propositions présentées émanent d'un groupe de travail composé de quatre opérateurs et d'un chef de salle opérationnelle.



III - Régime de travail des chefs opérateurs et des opérateurs de salle opérationnelle

Le régime de travail actuel des sapeurs-pompiers professionnels du CTA-CODIS ne permet pas de disposer de deux OSO SPP par tranche. Le cycle actuel est suspendu au profit d'un régime par planification individuelle mensuelle respectant les 1607 h, encadré par un certain nombre de garanties pour le service comme pour les agents.

III.1 - Gestion des week-ends

Pour une répartition des week-ends équitable entre les agents, il est défini un cycle fixe sur sept semaines **hors période estivale** :

1 ^{er} week-end	2 ^{ème} week-end	3 ^{ème} week-end	4 ^{ème} week-end	5 ^{ème} week-end	6 ^{ème} week-end	7 ^{ème} week-end																																				
<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td>Jour</td><td>Nuit</td></tr></table>	S.	D.	Jour	Nuit	<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2">REPOS</td></tr></table>	S.	D.			REPOS		<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2">REPOS</td></tr></table>	S.	D.			REPOS		<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td>Repos</td><td>Jour</td></tr></table>	S.	D.	Repos	Jour	<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td>Nuit</td><td>Repos</td></tr></table>	S.	D.	Nuit	Repos	<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2">REPOS</td></tr></table>	S.	D.			REPOS		<table><tr><td>S.</td><td>D.</td></tr><tr><td></td><td></td></tr><tr><td colspan="2">REPOS</td></tr></table>	S.	D.			REPOS	
S.	D.																																									
Jour	Nuit																																									
S.	D.																																									
REPOS																																										
S.	D.																																									
REPOS																																										
S.	D.																																									
Repos	Jour																																									
S.	D.																																									
Nuit	Repos																																									
S.	D.																																									
REPOS																																										
S.	D.																																									
REPOS																																										

Si un opérateur souhaite être libéré d'une garde sur un week-end, il doit alors effectuer un **échange** de week-end **complet** avec un autre opérateur afin d'assurer l'équité.

III.2 - Gestion des desideratas

Les agents peuvent exprimer des desideratas de jours non travaillés et en informer le service **avant le 10 du mois précédent**. Le nombre de vœux est fixé à **dix par mois**. Un vœu correspond à une garde de 12 heures (*exemple : si un agent souhaite être libre sur une journée complète soit 24 heures, il doit exprimer deux vœux*).

La validation des jours non travaillés et du planning mensuel est effectuée par le chef de service avant le 15 du mois précédent.

III.3 - Gestion des congés et jours fériés

Une réunion est établie par le chef de service chaque début d'année afin d'organiser le roulement des jours fériés et des congés sur deux périodes saillantes : la période estivale et la période de Noël – jour de l'an.

Durant ces périodes, trois opérateurs peuvent être absents simultanément.

La répartition des congés sur ces périodes est laissée à la libre discussion entre agents. En cas de désaccord, le chef de service définit la répartition en prenant en compte les répartitions des années précédentes.

La période estivale s'étend du **15 juin au 15 septembre**. Durant cette période, les agents peuvent disposer de maximum **3 semaines** de congés consécutives.

Le nombre de semaines de congés est fixé à **5 par an**. Une semaine comprend sept jours complets, du lundi au dimanche.

IV - Organisation de la journée de travail

Les horaires de prises de poste sont modifiés pour l'ensemble des personnels comme suit :

- période diurne : 07h00 – 19h00
- période nocturne : 19h00 – 07h00

L'emploi du temps journalier répond à l'organisation suivante :

Horaire	Tâches
07h00	Prise de poste et passage de consignes CSO
07h00 – 07h30	Préparation et envoi des statistiques journalières au COZ EST
07h00 – 07h30	Maintenance des postes informatiques et logiciels
07h30 – 07h40	Transmission des consignes par le CSO aux OSO
07h40 – 12h00	APS, FMPS et suivi de l'activité opérationnelle
12h00 – 13h30	Repas
13h30 – 17h30	Suivi de l'activité opérationnelle, travail dans les services et TIG
17h30 – 19h00	Suivi de l'activité opérationnelle
19h00	Prise de poste
19h00 – 19h20	Maintenance des postes informatiques et logiciels
19h20 – 19h30	Transmission des consignes par le CSO aux OSO
19h30 – 07h00	FMPS et suivi de l'activité opérationnelle

Les samedis, dimanches et jours fériés, le chef de salle opérationnelle transmet le bulletin d'activité départemental à 18h00 et le travail dans les services ne s'applique pas.

Pour des raisons opérationnelles ou de service, l'emploi du temps peut être modifié sans préavis.

Destinataires :

- ☒ CODIR
- ☒ CIP - CTA-CODIS
- ☐ CPI
- ☒ Chaîne de commandement

Annexe(s) :
Annexe 1 : Exemple de planification

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Chef de corps

Colonel Stéphane HELLEU

Annexe 1 : Exemple de planification sur un trimestre

[illegible]